

Réunion d'information «plongée»

Jeudi 23 novembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DES ALPES-MARITIMES

Quelques chiffres...

- ▶ **145** établissements déclarés en 2014
 - 77 associations – 21 travailleurs indépendants
 - 47 sociétés commerciales
- Nombre d'éducateurs déclarés dans le 06 à ce jour : **213**
- Nombre d'éducateurs déclarés en PACA à ce jour: **974**

Rappel de la Campagne d'accompagnement des EAPS « plongée » 2013-2014

- ▶ Entretiens: septembre 2013 à février 2014
- ▶ 39 établissements rencontrés:
 - 18 associations
 - 21 entreprises
- ▶ Réunion d'harmonisation des services de l'Etat le 28/02/2014
- ▶ Réunion d'avant saison le 26/03/2014 avec une présentation « fiche support de visite » auto-évaluation
- ▶ Réunion de coordination de la chaîne des secours le 14/05/2014

Contrôles – saison 2017

- ▶ 6 contrôles EAPS « plongée » ont été réalisés cet été, lors des 2 opérations « Palanquées » des 11/07 (médiatisée) et 8/08/17 :
- ▶ 3 défauts de présentation de documents exigés par la Loi
- ▶ 1 recharge d'une bouteille d'oxygénothérapie
- ▶ 2 RAS

Rappel de quelques modifications

- ▶ Suppression de l'obligation de déclaration des établissements d'APS, auparavant prévue par l'article L.322-3 du code du sport (art. 49 de la Loi n°2014-1545 du 20/12/2014 relative à la simplification de la vie des entreprises.
- ▶ Télé déclaration en ligne des éducateurs sur :
<https://eaps.sports.gouv.fr>
- ▶ Lien pour vérifier la déclaration des éducateurs :
eapspublic.sports.gouv.fr
- ▶ Ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations.
L'art. 11 : L'affiliation d'une association sportive agréée par l'Etat en application de l'article L.131-8 vaut agrément.

Déclaration « d'accident ou d'incident grave » modifiée en août 2017

Rappel de l'article R.322-6 du CS :

L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article L.322-1 est tenu d'informer le préfet de toute accident ou incident grave survenu dans l'établissement.

Le document CERFA de Fiche de signalement et d'enquête d'accident ou d'incident grave a été modifié en 2017. La nouvelle version sera disponible sur le site du CODEP 06.

Ce document est à renseigner par l'établissement et à envoyer dans les 48 heures à la DDCS.

Accidents de plongée déclarés auprès de la DDCS 06 depuis 2012

- ▶ Déf : Accident « grave » : accident présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé du pratiquant (accident mortel ; accident comportant des risques de suites mortelles ; accident dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle...
- ▶ Déf : incident grave : toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.
- ▶ 2012 : 4 accidents déclarés (3 EAPS)
- ▶ 2013 : 10 accidents déclarés (8 EAPS)
- ▶ 2014 : 11 accidents déclarés (8 EAPS)
- ▶ 2015 : 9 accidents déclarés, dont 1 décès (9 EAPS)
- ▶ 2016 : 5 accidents déclarés (5 EAPS)
- ▶ 2017 : 4 accidents déclarés (4 EAPS) – 4 SITREP reçus

Equipement de protection individuelle :

EPI

Source : Fiche réglementation plongée rédigée et validée par le groupe ressources juridiques animé par le PRNSN et la FFESSM

- Directive européenne 89/686/CEE : déf.
« tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité ».
- Transposition dans le droit français par les articles R.322-27 à R.322-38 du CS pour la pratique sportive de loisirs.
- Seuls les masques de plongée sont directement identifiés dans l'annexe III-26 du CS.

EPI

- ▶ Par extension de la liste des EPI-SL figurant à l'annexe III-3 du CS, les vêtements de protection (combinaisons de plongée) et les gilets de flottabilité (stabilisateurs) peuvent être également considérés comme des EPI-SL.
- ▶ Selon l'art. R.322-27, les « équipements respiratoires utilisés pour la plongée » (bouteilles, robinets, détendeurs et accessoires dont les manomètres) **sont exclus de cette réglementation sur les EPI-SL mais sont renvoyés vers les dispositions règlementées du Code du travail pour ce type d'équipement (art. L.4311-1 du Code du travail et art. L.221-3 du Code de la consommation).**
- ▶ Art. A.322-177 : Etablir pour chaque matériel une fiche de gestion dont le contenu est fixé en annexe III-27. Cette fiche est à conserver pendant les 3 ans suivant la mise au rebut de l'équipement ou sa sortie du stock.
- ▶ Art. R.322-29 du CS : sont visés les « EPI détenus en vue de la distribution, à titre gratuit, mis en vente, vendus ou distribués à titre gratuit, mis à disposition à titre gratuit ou onéreux. »

Contenu et modalités du stage de recyclage : Arrêté du 9 août 2017

Les titulaires :

- du BEES 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} degré, BP JEPS mention « plongée subaquatique, DE JEPS « perfect. Sportif - option Plon. Sub et activités de plon. Sub., du DES JEP spécialité « performance sportive » mention plon. Sub sont soumis tous les 5 ans à un recyclage.
- Le recyclage intervient au plus tard le 31 décembre de la 5^{ème} année suivant l'obtention du diplôme le plus récent obtenu dans la discipline ou du précédent recyclage. Il conditionne la délivrance ou le renouvellement de la carte professionnelle.
- Le 1^{er} recyclage du titulaire du BEES 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} degré obtenu avant le 1^{er} janvier 2000, intervient au plus tard le 31 décembre 2020.
- Le 1^{er} recyclage du titulaire du BEES 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} degré obtenu après le 1^{er} janvier 2000 intervient au plus tard le 31 décembre 2022.